

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 3 octobre Décret n° 2002-933 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage 255

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002

- 19 septembre. Règlement n° 11-2002-CM-UEMOA portant adoption des modalités de calcul du produit intérieur brut (PIB) dans les Etats membres de l'UEMOA 267
- 19 septembre. Règlement n° 12-2002-CM-UEMOA portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA... 268
- 19 septembre. Règlement n° 13-2002-CM-UEMOA portant détermination des Eléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 270
- 19 septembre. Règlement n° 14-2002-CM-UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières .. dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 272

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 282

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2002-933 du 3 octobre 2002

relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la loi n° 96-29 du 28 août 1996, le Sénégal a apporté son adhésion à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ainsi qu'aux amendements adoptés en 1995.

Ce présent projet de décret définit les nouvelles conditions de délivrance des diplômes de formation professionnelle maritime et d'exercice de toutes fonctions à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Il recense les titres, brevets et certificats relevant directement de la Convention.

Ces titres sont regroupés en deux catégories :

- titres permettant d'exercer une fonction dite « principale » par exemple capitaine ;

- titres permettant d'exercer une fonction « particulière » ou pour le service à bord de certains types de navires par exemple navires citernes destinés au transport de produit chimiques.

Il fixe également les mesures à prendre dans le cadre de la période transitoire.

La mise en place de ce dispositif permettra aux navigants sénégalais de satisfaire aux nouvelles normes édictées par la convention.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 66-792 du 20 octobre 1966 fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la Marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 7 juin 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Equipeement et des Transports,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier. - Le terme : « titre de formation professionnelle maritime » désigne tout document habilitant son titulaire à exercer les fonctions définies dans le présent décret à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Art. 2. - Les fonctions principales exercées à bord au regard des niveaux de responsabilité définis par la Convention internationale de 1978 susvisée comprennent, outre les fonctions du service général, les fonctions figurant dans le tableau ci-après :

Niveau de responsabilité	SERVICE PONT	SERVICE MACHINE	SERVICE POLYVALENT	RADIO-COMMUNICATIONS
Appui	Matelot Pont	Matelot Machine	Matelot Polyvalent	
Opérationnel	Officier chargé du quart à la passerelle	Officier chargé du quart à la machine		Officier radio électronicien
Direction	Second Capitaine Capitaine	Second Mécanicien Chef Mécanicien		

Art. 3. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la jauge est exprimée soit en tonneaux de jauge brute (tjb) conformément à la convention internationale de 1947, soit en unités du système de jaugeage universel (UMS) conformément à la convention internationale de 1969.

Art. 4. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire ; elle est exprimée en kilowatts.

Art. 5. - En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent décret, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le Directeur de la Marine marchande.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure et aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période ne pouvant excéder six mois. Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'officier radio électronicien ou d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions des règlements des radiocommunications.

TITRE II. - QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS À BORD DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PÊCHE AINSI QUE DES NAVIRES DE PLAISANCE ARMÉS AVEC UN RÔLE D'ÉQUIPAGE

Chapitre Premier. - Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de commerce ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Art. 6. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui sont fixées par décret sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 7. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Pont figurent dans les tableaux I et II ci-après :

TABLEAU I

FONCTIONS	NAVIRES de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb (1)	NAVIRES de jauge brute inférieure à 500 UMS (2)	NAVIRES de jauge brute inférieure à 3000 UMS	TOUS NAVIRES
Officier chargé du quart à la passerelle	Brevet de quart pont Brevet de capitaine		Brevet de chef de quart passerelle	
Second capitaine	Brevet de chef de quart pont	Brevet de patron à la navigation côtière	Brevet de second capitaine < 3000 UMS	Brevet de second capitaine > 3000 UMS
	Brevet de patron à la navigation côtière			
Capitaine	Brevet de patron à la navigation côtière		Brevet de capitaine < 3000 UMS	

(1) Navires de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes.

(2) Navires de jauge brute inférieure à 500 UMS et ne s'éloignant pas à plus de 200 milles des côtes.

TABLEAU II

FONCTIONS	NAVIRES DE PECHE	
	PECHE COTIERE	PECHE INDUSTRIELLE
Officier chargé du quart à la passerelle	Brevet de Capitaine	Brevet de Lieutenant de pêche
Second capitaine	Brevet de Lieutenant de pêche	Brevet de Lieutenant de pêche
Capitaine	Brevet de Patron de pêche	Brevet de Capitaine de pêche

Navires de plaisance à voile d'une longueur ou égale à 25 mètres, y compris les navires à utilisation collective et les navires à voile sans limite de longueur transportant moins de 30 personnes.

TABLEAU III

FONCTIONS	NAVIRES DE PLAISANCE A VOILE
Capitaine	Brevet de patron plaisance à la voile

Navires de plaisance à voile d'une longueur ou égale à 25 mètres, y compris les navires à utilisation collective et les navires à voile sans limite de longueur transportant moins de 30 personnes.

Art. 8.- Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Machine figurent dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	NAVIRES d'une puissance propulsive Inférieure à 200 K W	NAVIRES d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW	NAVIRES d'une puissance propulsive inférieure à 3000 UMS	TOUS NAVIRES
Officier chargé du quart à la machine	Brevet permis de conduire les moteurs < 200 kW	Brevet permis de conduire les moteurs < 750 kW	Brevet de chef de quart machine	
Second mécanicien	Brevet permis de conduire les moteurs < 200 kW	Brevet permis de conduire les moteurs < 750 kW	Brevet de second mécanicien < 3 000 kW	Brevet de second mécanicien > 3 000 kW
Chef mécanicien	Brevet permis de Conduire les moteurs < 200 kW	Brevet permis de conduire les moteurs < 750 kW	Brevet de chef mécanicien < 3 000 kW	Brevet de chef mécanicien > 3 000 kW

Art. 9. - Les qualifications requises pour l'exercice de la fonction principale d'officier radio électronicien au niveau opérationnel figurent dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	TOUS NAVIRES
Officier radio électronicien	Brevet d'officier radio électronicien

Chapitre II. - Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de pêche

Art. 10. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de pêche sont fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 11. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel et au niveau de direction à bord des navires de pêche sont fixées par décret sur rapport du Ministre Chargé de la Marine marchande.

NAVIRES DE PECHE			Opérateur des radiocommunications	Exploitation des engins à grande vitesse	4 - Certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse	X	X non inscrit équipage
FONCTIONS	PECHE COTIERE	PECHE AU LARGE OU GRANDE PECHE					
Officier chargé du quart à la passerelle	Brevet de Lieutenant de pêche Brevet de capitaine à la Navigation maritime	Brevet de Lieutenant de pêche Brevet de capitaine à la navigation maritime			5-Attestation de qualification pour le service bord des engins à grande vitesse	X Et personnel au rôle d'équipage	
Second Capitaine	Brevet de Lieutenant de pêche Brevet de capitaine à la navigation maritime (navire inférieure à 25m-eaux limitées)	Brevet de Lieutenant de pêche Brevet de Patron de pêche			6 - Certificat de mécanicien de quart à la machine	X	
Capitaine	Brevet de Patron de pêche Brevet de capitaine à la navigation maritime (navire inférieur à 25m - eaux limitées)	Brevet de Capitaine de pêche Brevet de Patron de pêche	Mécanicien de quart à la machine (1) Matelot de quart à la passerelle (2)	Responsable de tâches spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires citernes	7 - Certificat de matelot de quart à la passerelle	X	X
				Responsable direct des opérations de chargement transfert et manutention de la cargaison	8 - Certificat de qualification navires - citernes	X	
					9 - Certificat approprié de qualification pétroliers, ou de qualification navires - citernes pour produits chimiques, ou de qualification navires- citernes pour gaz liquéfiés.	X	
			Responsable de tâches déterminées en matière de sécurité et de prévention de la pollution		10 - Certificat de formation de base à la sécurité.	X	X
			Direction des opérations de lutte contre l'incendie		11 - Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie	X	X
			Exploitation des embarcations, radeaux de sauvetage et canots de secours		12- Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	X	X
			Exploitation des canots de secours rapides		13- Brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides	X	X

Chapitre 3. - *Qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières ou pour le service à bord de certains types de navires.*

Article 12. - Les qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières ou pour le service à bord de certains types de navires figurent dans les tableaux I et II ci - après :

TABLEAU I

QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIERES OU POUR LE SERVICE A BORD DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES DE COMMERCE AINSI QUE DES NAVIRES DE PLAISANCE ARMES AVEC UN ROLE D'EQUIPAGE

FONCTION PARTICULIERE	FONCTION PARTICULIERE Sur un type de navire donné	TITRE	PERSONNEL CONCERNE	
			Officiers	AUTRES
Opérateur des radiocommunications		1- Certificat restreint de radiotéléphoniste	X	X
Opérateur des radiocommunications		2 - Certificat restreint d'opérateur	X	X
Opérateur des radiocommunications		3 - Certificat général d'opérateur	X	X

Responsable de tâches spécifiques concernant la sécurité des passagers, de la cargaison et du navire (3)	14- Attestation à la formation à la sécurité des équipages des navires rouliers à passagers	X Et personnel au rôle d'équi- page	X non inscrit équipage
Responsable de tâches spécifiques concernant la sécurité des passagers et du navire (4)	15- Attestation de formation à la sécurité des équipages des navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers	X Et personnel au rôle d'équi- page	X non inscrit équi- page
Direction des opérations de lavage au pétrole brut	16- Attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut	X	
Responsable de tâches spécifiques concernant les opérations de lavage au pétrole brut	17- Attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut	X	X

(1) Sur des navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 KW.

(2) Sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS.

(3) Sur des navires rouliers à passagers effectuant des voyages internationaux.

(4) Sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers et effectuant des voyages internationaux.

TABLEAU II

QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIERES A BORD DES NAVIRES DE PECHE

FONCTION PARTICULIERE	TITRE	PERSON. CONCERNE	
		Officiers	Autres
Opérateur des radiocommunications	1- Certificat restreint de radiotéléphoniste	X	X
Opérateur des radiocommunications	2- Certificat restreint d'opérateur	X	X
Opérateur des radiocommunications	3- Certificat général d'opérateur	X	X

TITRE III. - CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 13. - Pour obtenir la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime, les candidats doivent :

1° justifier de leur identité ;

2° justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre demandé ;

3° satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande ;

4° avoir accompli la période de navigation effective obligatoire dans la ou les fonctions prescrites ;

5° avoir suivi la formation et atteint les normes de compétence requises pour le titre concerné.

Art. 14. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux chapitres 2 et 3 suivants sont délivrés aux candidats qui satisfont aux conditions prévues et sont âgés de dix-huit ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau opérationnel et de vingt ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau de direction, sous réserve des dispositions particulières pouvant y figurer.

Art. 15. - La formation à bord fait partie intégrante du programme général de formation conduisant à la délivrance de certains titres de formation professionnelle maritime et doit être effectuée sur des navires de types adaptés aux qualifications recherchées. Le contenu de la formation à bord ainsi que les modalités de son organisation et de sa validation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 16. - La navigation effective exigée pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime désigne un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance des titres concernés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 17. - Pour l'application des dispositions du présent décret, navigue en qualité d'officier breveté tout officier qui, étant breveté, sert à bord d'un navire de mer et y exerce des fonctions au niveau de direction ou au niveau opérationnel.

Art. 18. - Les titres de formation professionnelle maritime sont délivrés conformément aux dispositions du présent décret par le Directeur de la Marine marchande.

Art. 19. - Les titres de formation professionnelle maritime délivrés aux intéressés indiquent la date à laquelle ceux-ci ont rempli les conditions requises pour l'obtention de ces titres.

Chapitre II. - Titres de formation professionnelle maritime pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de commerce ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Section 1. - Titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui

Art. 20. - Les conditions de délivrance des titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce ou de plaisance sont fixées par décret sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande.

Section 2. - Titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel

Art. 21. - Le brevet de Capacitaire à la navigation maritime est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° - être titulaire du certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

3° - avoir accompli douze mois de navigation effective ;

4° - avoir suivi une formation et satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 22. - Le brevet d'officier chef quart pont est délivré aux titulaires du diplôme de chef de quart passerelle obtenu à l'issue d'une formation et d'un examen de fin d'études dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et réunissant les conditions suivantes :

1. être titulaire du certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

2. avoir accompli 12 mois de navigation effective au pont.

Art. 23. - Le brevet d'officier de chef quart passerelle est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant pont, obtenu à l'issue de formation et d'examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, qui ont accompli une période de formation à bord de douze mois de navigation effective en qualité d'élève dans le service Pont postérieurement à leur entrée dans ladite formation et qui sont titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations

radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Art. 24. - Le brevet de chef de quart machine est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien, obtenu à l'issue d'une formation et d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et qui ont accompli une période de formation à bord de six mois de navigation effective en qualité d'élève dans le service machine postérieurement à leur entrée dans ladite formation.

Art. 25. - Le brevet d'officier radio électronicien supérieur est délivré aux titulaire du brevet d'officier radio électricien de 1^{re} classe ou du brevet d'officier radio électricien de 2^e classe de la marine marchande qui sont également titulaires du certificat de radio électronicien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

Section 3. - Titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau de direction

Art. 26. - Le brevet de patron à la plaisance (voile) est délivré dans les conditions fixées par décret sur rapport du Ministre Chargé de la Marine marchande.

Art. 27. - Le brevet de patron à la navigation côtière est délivré aux titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière, obtenu à l'issue de formation et d'examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, qui réunissent les conditions suivantes :

1° - être titulaires du certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

2° - avoir accompli douze mois de navigation effective postérieurement à l'obtention du diplôme de Patron à la navigation côtière.

Art. 28. - Le permis de conduire les moteurs de 750 kW est délivré à l'issue d'une formation et d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, aux titulaires du brevet de matelot qui ont accompli vingt quatre mois de navigation effective dans le service machine.

Art. 29. - Le brevet de second capitaine <3000 UMS est délivré aux titulaires du diplôme de capitaine <3000 UMS, obtenu à l'issue d'une formation et d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service Pont.

Art. 30. - Le brevet de capitaine <3000 UMS est délivré aux titulaires du diplôme de capitaine <3000 UMS qui ont accompli, en qualité d'officier breveté,

trente-six mois de navigation effective dans le service pont. Cette durée est réduite à vingt-quatre mois lorsque douze mois au moins ont été effectués en tant que second capitaine.

Art. 31. - Le brevet de second mécanicien <3000 kW est délivré aux titulaires du diplôme de chef mécanicien, obtenu à l'issue d'une formation et d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service machine.

Art. 32. - Le brevet de chef mécanicien <3000 kW est délivré aux titulaires du diplôme de chef mécanicien qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, vingt quatre mois de navigation effective dans le service machine dont douze mois au moins postérieurement à la délivrance de ce diplôme.

CHAPITRE III. - TITRES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIÈRES OU POUR LE SERVICE À BORD DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES

Art. 33. - Le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) est délivré dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 34. - Le certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats âgés de dix huit ans au moins qui ont suivi une formation et subi un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 35. - Le certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondiale de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats âgés de dix huit ans au moins qui ont suivi une formation et subi un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 36. - Le certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse est délivré après un contrôle des compétences. Pour être admis à se présenter à ce contrôle, des candidats doivent :

1° être titulaires d'un titre de formation professionnelle maritime requis pour exercer des fonctions au niveau de direction ou au niveau opérationnel pour les navires autres que les navires de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb et figurant au tableau I de l'article 7 du présent décret ;

2° avoir suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 37. - L'attestation de qualification pour le service à bord des engins à grande vitesse est délivré aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 38. - Le certificat de mécanicien de quart à la machine est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° - être âgés de dix-huit ans au moins ;

2° - satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande ;

3° - être titulaires de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de mécanicien sur un navire de commerce dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et avoir accompli six mois de navigation effective dans le service machine.

Art. 39. - Le certificat de matelot de quart à la passerelle est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° - être âgés de dix-huit ans au moins ;

2° - satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, pour ce qui concerne l'aptitude à la veille ;

3° - être titulaires de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de matelot pont sur un navire de commerce dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande et avoir accompli six mois de navigation effective dans le service pont.

Art. 40. - Le certificat de qualification navires-citernes est délivré aux titulaires des titres mentionnés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui ont suivi un cours pratique d'entraînement à la lutte contre l'incendie approuvé dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande et remplissant l'une des conditions suivantes :

1° avoir accompli un service en mer d'une durée de trois mois à bord d'un navire-citerne afin d'acquérir une connaissance suffisante des pratiques sûres en matière d'exploitation. La durée de ce service en mer peut être réduite à un mois si la jauge brute du navire-citerne est inférieure à 3000 UMS et si la durée des voyages qu'il effectue est inférieure à soixante douze heures, à condition que les caractéristiques d'exploitation du navire-citerne, le nombre de voyages et

d'opérations de chargement et de déchargement effectués pendant la période, permettent d'acquérir le même niveau de connaissance et d'expérience ;

2° avoir suivi une formation de préparation au service à bord des navires-citernes dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Un visa attestant la qualification obtenue peut être porté sur le brevet du titulaire si ce brevet fait partie des titres mentionnés aux sections II et III du chapitre 2 du présent titre, lorsque l'obtention de la qualification fait partie des conditions de délivrance dudit brevet

Art. 41. - Les certificats de qualification pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques et navires-citernes pour gaz liquéfiés sont délivrés aux titulaires des titres mentionnés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du certificat de qualification navires-citernes ou d'un titre mentionnant cette qualification

2° avoir accompli à bord, selon le cas, d'un pétrolier, d'un navire-citerne pour produits chimiques ou d'un navire-citerne pour gaz liquéfiés, un stage pratique d'une durée minimale de cinq jours sur le chargement, le déchargement et les précautions à prendre pendant le transport et la manutention des cargaisons ;

3° avoir suivi une formation spécialisée relative aux tâches qu'ils doivent accomplir à bord du type navire-citerne concerné : pétrolier navire-citerne pour produits chimiques ou navire-citerne pour gaz liquéfiés, dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 42. - Le certificat de formation de base à la sécurité est délivré aux marins qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° satisfaire aux normes d'aptitude médicales requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande ;

2° - avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 43. - Le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie est délivré aux marins qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

2° avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 44. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° - être âgés de dix-huit ans au moins ;

2° - satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la marine marchande.

3° - avoir accompli douze mois de navigation ;

4° - avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 45. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides est délivré aux titulaires du brevet mentionné à l'article 44 qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° - satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

2° - avoir accompli une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 46. - L'attestation de formation à la sécurité des équipages des navires rouliers à passagers est délivrée aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 47. - L'attestation de formation à la sécurité des équipages des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers est délivrée aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre de la Marine marchande.

Art. 48. - L'attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux titulaire des titres mentionnés aux sections II et III du chapitre 2 du présent titre et qui réunissent les conditions suivantes :

1° être titulaires du certificat de qualification pétrolier ou d'un titre visant cette qualification ;

2° avoir accompli douze mois de navigation effective à bord de pétroliers et s'être occupés notamment du déchargement des cargaisons et des opérations connexes de lavage brut. A défaut de s'être occupés d'opérations de lavage au pétrole brut, les candidats à la qualification doivent avoir suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

3° avoir participé au moins deux fois à des opérations de lavage au pétrole brut, dont l'une sur le navire particulier à bord duquel doit être assurée la direction du déchargement des cargaisons ou à bord d'un navire semblable en tous points à cet égard ;

4° être pleinement familiarisés avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

Art. 49. - L'attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux titulaires des titres visés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui réunissent les conditions suivantes :

1° - être titulaires du certificat de qualification navires-citernes ou d'un titre visant cette qualification ;

2° - avoir accompli six mois de navigation effective à bord de pétroliers et y avoir notamment exercé des fonctions ayant trait au déchargement des cargaisons ;

3° - avoir été formés aux opérations de lavage au pétrole brut ;

4° - être pleinement familiarisés avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

TITRE IV. - *Validité des titres de formation professionnelle maritime*

Art. 50. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux articles 21 à 27 et 29 à 31 du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date mentionnée à l'article 19.

Au-delà de la date d'échéance, tout capitaine et tout officier titulaire d'un brevet ou certificat mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 51. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux articles 34, 35, 36, 40 et 41 du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date mentionnée à l'article 19.

Au-delà de la date d'échéance, tout détenteur d'un titre mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 52. - Le titre de formation professionnelle maritime mentionnée à l'article 45 du présent décret est valable deux ans à partir de la date mentionnée à l'article 19.

Au-delà de la date d'échéance, tout capitaine ou tout officier titulaire du certificat mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service sur le type particulier de navire et de service pour lequel il est valable, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 53. - Les détenteurs des attestations de formations mentionnées aux articles 46 et 47 du présent décret doivent, au moins, tous les cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances.

TITRE V. - *Reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par les pays tiers, ou par un organisme placé sous leur autorité*

Art. 54. - Le Ministre chargé de la Marine marchande fixe, par arrêté, les procédures et critères de reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par les pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité, ainsi que pour l'agrément des établissements de formation maritime et l'approbation des cours et programmes d'enseignement et de formation maritime de ces pays.

Art. 55. - Le titulaire d'un titre délivré par les pays tiers, ou par un organisme placé sous leur autorité, peut être autorisé à se vir dans une fonction autre que celle d'officier radio électronicien ou d'opérateur des radiocommunications, pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est détenteur d'un brevet ou certificat approprié en cours de validité mais non encore reconnu pour permettre l'exercice de fonctions à bord de navires sénégalais, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 56. - Les titres susmentionnés aux articles 54 et 55 sont reconnus par le Directeur de la Marine marchande.

TITRE VI. - *Dispositions transitoires*

Art. 57. - Les titulaires de titres de formation professionnelle maritime en cours de validité délivrés en application de textes antérieurs au présent décret et mentionnés dans la colonne 1 du tableau ci-après obtiennent les titres nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au titre II.

Les brevets mentionnés dans la colonne 2 de ce même tableau peuvent être délivrés lorsque certaines des exigences en matière de formations complémentaires prévues à la colonne 3 ne sont pas satisfaites, sous réserve que soient appliquées les limitations de prérogatives appropriées.

TABLEAU D'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 - TITRE CONCERNE	2 - TITRE DELIVRE ET CONDITIONS DE DELIVRANCE	3 - FORMATIONS COMPLEMENTAIRES REQUISES	2 - Brevet de chef de quart Pont	Brevet de chef de quart Passerelle	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetages.
1 - Brevet de lieutenant au long cours, Brevet de lieutenant de la marine marchande;	Brevet de chef de quart Passerelle Brevet de second capitaine, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont et d'avoir : - soit satisfait à un test de compétence professionnelle - soit accompli 12 mois de navigation en qualité de second capitaine au cours des 5 ans qui précèdent la demande.	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aide de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.			
			3 - Brevet de capitaine au long cours, Brevet de capitaine de la marine marchande	Brevet de capitaine	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.
			4 - Patron au Bornage	Brevet de Patron à la navigation côtière; (capitaine < 500 UMS)	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.

		Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.	6 - Brevet d'officier mécanicien de 3^{ème} classe Brevet de chef de quart Machine, limité à 7 500 kW de puissance propulsive ; Brevet de chef de quart Machine, limité à 15 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de second mécanicien 3000 kW, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de mécanicien 750 kW ; Brevet de chef mécanicien 3000 kW, limité à 1000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de chef mécanicien 3000 kW, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ;	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Même exigence pour chacun des brevets)
5 - Brevet de capitaine côtier	Brevet de capitaine < 3 000 UMS ; Brevet de second capitaine, limité à une jauge brute de 8 000 UMS pour celui qui aura exercé, pendant 6 mois, les fonctions de second capitaine sur un navire de jauge supérieure à 3 000 UMS, avant le 1^{er} février 2002. Brevet de capitaine 3 000 UMS, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont, dont 12 mois au moins en qualité de second capitaine. Brevet de capitaine, limité à une jauge brute de 8 000 UMS pour celui qui : - réunit 60 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont, dont 12 mois au moins en qualité de second capitaine ; - aura commandé pendant 6 mois au moins un navire de jauge brute supérieure à 3 000 UMS avant le 1^{er} février 2002.	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'ARPA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Même exigence pour chacun des brevets)	7 - Brevet d'officier mécanicien de 2^{ème} classe Brevet de chef de quart machine ; Brevet de second mécanicien, limité à 7 500 kW, de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de second mécanicien, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de mécanicien 750 kW ; Brevet de chef mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 18 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de chef mécanicien, limité à 15 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine ; Brevet de chef mécanicien, si : - exerce pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3000 kW, en qualité d'officier breveté dans le service Machine, dont 12 mois au moins dans la fonction de chef mécanicien, et - réussit à un test de compétences professionnelles.	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Même exigence pour chacun des brevets)

8 – Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe	Brevet de chef mécanicien, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine avec les qualifications requises pour occuper les fonctions de second mécanicien ;	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.
9 – Brevet de capacité professionnelle maritime ; Brevet restreint de capacité ;	Brevet de capacitaire à la navigation maritime Officier chargé du quart à la passerelle, sur un navire de jauge brute < 500 UMS, en navigation côtière (moins de 200 milles des côtes) ; Patron sur navire de jauge brute < 200 UMS, ne s'éloignant pas à plus de 20 milles du port, à conditions d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité de brevet au service, Pont.	Formation approuvée sur simulateur radar Certificat de base à la sécurité. Niveau 1 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Certificat d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de base à la sécurité. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.

Art. 58. – Pour l'application des dispositions du présent titre, les modalités de revalidation applicables aux titres de formation professionnelle maritime délivrés en application de textes antérieurs au présent décret et mentionnés dans la colonne 1 du tableau figurant à l'article 57 sont celles prévues au titre IV.

Art. 59. – Tout détenteur d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 57 peut, dans les conditions prévues dans le tableau figurant à cet article, se voir délivrer un autre titre auquel sont attachées des prérogatives plus élevées

sous réserve de satisfaire aux conditions de délivrance et de formation prévues dans les colonnes 2 et 3 correspondant au titre qui lui avait été délivré en application de textes antérieurs au présent décret.

Art. 60. – Les dispositions du titre III du présent décret ne sont pas applicables aux détenteurs d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 57, sous réserve des exceptions suivantes :

1° - les titulaires du brevet de chef de quart passerelle délivré en vertu du paragraphe 3 du tableau figurant à l'article 57 peuvent obtenir le brevet de second capitaine 3000 UMS, dans les conditions définies à l'article 32 du présent décret, s'ils ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service pont ;

2° - les titulaires du brevet de patron à la navigation côtière délivré en vertu des paragraphes 14 et 15 du tableau susmentionné peuvent obtenir le brevet de chef de quart de navigation côtière dans les conditions définies à l'article 22 du présent décret ;

Art. 61. – Une commission d'équivalence, composée à parité de représentants de l'Administration et de membres représentant la profession est chargée d'émettre un avis sur les situations individuelles, notamment sur la limitation des prérogatives attachées aux titres délivrés, préalablement à la décision de l'autorité administrative responsable de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'équivalence sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 62. – La définition des formations complémentaires et des tests de compétences professionnelles est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 63. – Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n° 66-792 du 20 octobre 1966 fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la Marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Art. 64. – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

RÈGLEMENT n° 11/2002/CM/UEMOA en date du 19 septembre 2002

portant adoption des modalités de calcul du produit intérieur brut (PIB) dans les Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalité de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que les besoins urgents en matière de convergence exigent que soit recherchée une plus grande comparabilité des variables retenues dans le calcul des critères de convergence ;

Soucieux d'une évaluation correcte et harmonisée du sentier de convergence des différents critères et de la cohérence d'ensemble des programmes pluriannuels de convergence ;

Considérant les conclusions de la réunion de validation technique, tenue les 18 et 19 décembre 2001 à Bamako, des experts des instituts nationaux de statistique et des services de prévision sur les PIB ;

Considérant les conclusions de la réunion de validation institutionnelle, tenue les 18 et 19 mars 2002 à Ouagadougou, des directeurs généraux et directeurs des instituts nationaux de statistique et des services de prévision sur les PIB ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

Après l'Avis en date du 13 septembre 2002 du Comité des Experts statutaire ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIV :

Article premier. - Le présent Règlement a pour objet de fixer des règles relatives aux modalités de calcul du Produit intérieur brut (PIB) dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 2. - Les Etats membres adoptent la nomenclature de présentation des comptes jointe au présent Règlement, et qui en fait partie intégrante, en vue de faciliter la comparaison de leurs PIB.

Art. 3. - La valorisation retenue pour la production et pour la Valeur ajoutée brute de chaque branche comprend les taxes sur les produits nettes des subventions de péréquation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans chaque branche, la contribution du secteur informel à la valeur ajoutée brute est isolée.

Art. 4. - Dans le cadre de l'élaboration de leur PIB, les Etats membres prennent en compte les éléments ci-après :

- les loyers imputés ;
- la construction pour compte propre des ménages ;
- la consommation de capital fixe (CCF) des administrations dans le calcul de la production de ces administrations ;
- les opérations liées à l'aide extérieure (et notamment les salaires versés aux assistants techniques résidents) ;

Art. 5. - Les productions de la campagne $n/n+1$ sont affectées à l'année civile pour la prise en compte des campagnes de production agricole.

Art. 6. - Les Etats membres veillent à l'exhaustivité de la couverture des administrations centrales, locales et de sécurité sociale. A ce titre, ils s'assurent de la prise en compte effective des contreparties des transferts opérés entre lesdites administrations.

Art. 7. - Les Etats membres respectent les structures des grilles de passage et les procédures de mise à jour telles qu'annexées au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Ils procèdent à une révision semestrielle des données qu'ils communiquent à la Commission de l'UEMOA.

Art. 8. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement qui entre en vigueur le 1^{ER} janvier 2003, et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002.

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Kossi ASSIMAIDOU

**REGLEMENT n° 12 -2002-CM-UEMOA
du 19 septembre 2002**

**portant détermination de la liste d'exceptions au
critère de changement de classification tarifaire
dans la nomenclature de l'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04-96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règle d'origine au sein de l'UEMOA, et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires ;

Vu le Protocole additionnel n° III / 2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 5 ;

Soucieux d'assurer une correcte application des critères d'origine et plus précisément celui relatif au changement de classification tarifaire ;

Sur proposition de la Commission ;

Après Avis du Comité des Experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Est adoptée la liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

Art. 2. - Cette liste qui comporte les numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et la désignation des produits finis concernés, ainsi que les transformations ne pouvant conférer l'origine, est annexée au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 3. – Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Koffi ASSIMAIDOU

**ANNEXE AU REGLEMENT n° 12-2002-CM-UEMOA
portant détermination de la liste d'exceptions au
critère de changement de classification tarifaire dans
la nomenclature de l'UEMOA**

NTS	LIBELLE PRODUIT	LISTE DES TRANSFORMATIONS NE POUVANT CONFÉRER L'ORIGINE
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du 04 02
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication à partir du 04 01 et 04 02

15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 2 et 3
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits du chapitre 2
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs actions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.17	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.	Fabrication de ces produits à partir des produits des Chapitres 7 et 12
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication de ces produits à partir des produits des Chapitres 7 et 12
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	Fabrication à partir de tous produits
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants : succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de tous produits
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	Fabrication à partir de tous produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication à partir des produits du chapitre 17

18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits de N° 18 01 à 18 05	22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie de dénaturés de tous titres.	Fabrication à partir de tous produits
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir de tous produits
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de tous produits	22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	Fabrication à partir de tous produits
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits	28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).	Fabrication à partir des produits du 28 18
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires.	Préparation à partir des produits du chapitre 11	32.05	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à la base de laques colorantes.	Fabrication à partir des produits des 32 03 et 32 04
21.04	Préparations alimentaires composées homogénéisées.	Préparation à partir des produits du 20.02	32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celle des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	Mélanges d'oxydes ou de sel du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits	32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	Fabrication à partir des produits des 32 03 à 32 10
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autre édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	Fabrique à partir de jus de fruits	32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture, enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir des produits du 32 10
22.03	Bières de malt	Fabrication à partir de tous produits	34.01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujet frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	Fabrication à partir des produits des 34 02 et 34 05
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	Fabrication à partir de tous produits	37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilités, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilités, non impressionnés, même en chargeurs.	Fabrication à partir des produits du 37 02
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	Fabrication à partir de tous produits	37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées non impressionnées.	Fabrication à partir des produits du 37.01
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits			

37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, impressionnés mais non développés.	Fabrication à partir des produits des n° 37.01 et 37.02
41.04	cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.08 ou 41.09	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, carrés, croix et similaires
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées avec ou sans enveloppes, gamitures ou applications	Fabrication à partir des produits du 49 11
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir des produits du 49 11
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures.	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03 et 70 04

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 13-2002-CM-UEMOA en date du 19 septembre 2002 portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA);

Vu le traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77, et 100;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règle d'origine au sein de l'UEMOA et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires;

Vu le protocole additionnel n° 111/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 04/96/CM UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable ouest africain (SYSCOA);

Vu le Règlement n° 07/2001/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du Règlement n° 04/ 96/CM/ UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système comptable ouest africain (SYSCOA);

Vu le règlement n° 05/99/CM/ UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises;

Soucieux d'assurer la promotion des échanges intra-communautaires au sein de l'UEMOA;

Sur proposition de la commission;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Aux fins de la détermination de l'origine des produits industriels de l'UEMOA, on entend par valeur ajoutée communautaire, la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Art. 2. - Aux fins de la détermination de la valeur ajoutée communautaire le prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit est la somme des éléments ci-après :

a) le coût d'achat des matières premières originaires de l'UEMOA;

b) la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans l'UEMOA ;

c) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières premières importées dans l'UEMOA ;

d) le montant des droits et taxes d'entrée des matières premières importées ;

e) le coût d'achat des matières consommables originaires de l'UEMOA ;

f) la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

g) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

h) le montant des droits et taxes d'entrée des matières consommables importées ;

i) le coût d'achat des emballages originaires de l'UEMOA ;

j) la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans l'UEMOA ;

k) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des emballages importés dans l'UEMOA ;

l) le montant des droits et taxes d'entrée des emballages importés ;

m) les charges de personnel ;

n) les impôts et taxes ;

o) les services extérieurs A et B ;

p) les frais de transport et déplacement ;

q) les frais financiers et charges assimilées ;

r) les frais d'amortissement ;

s) les autres charges.

Art. 3. - Le mode de calcul de la valeur ajoutée communautaire est joint en annexe au présent Règlement, ladite annexe étant partie intégrante du Règlement.

Art. 4. - Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire définie à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- le coût d'achat des matières premières originaires de l'UEMOA ;

- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières premières importées dans l'UEMOA ;

- le montant des droits et taxes d'entrée des matières premières importées ;

- le coût d'achat des matières consommables originaires de l'UEMOA ;

- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

- le montant des droits et taxes d'entrée des matières consommables importées ;

- le coût d'achat des emballages originaires de l'UEMOA ;

- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des emballages importés dans l'UEMOA ;

- le montant des droits et taxes d'entrée des emballages importés ;

- les charges de personnel ;

- les impôts et taxes ;

- les services extérieurs A et B ;

- les frais de transport et déplacement ;

- les frais financiers et charges assimilées ;

- les frais d'amortissement ;

- les autres charges .

Art. 5. - Le présent Règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le conseil des Ministres ;

Le Président,

Kossi ASSIMAIDOU

**ANNEXE AU REGLEMENT n° 13-2002-CM-UEMOA
PORTANT DETERMINATION DES ELEMENTS
CONSTITUTIFS DE LA VALEUR AJOUTEE
COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS INDUSTRIELS
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

L'article premier du présent Règlement définit la « valeur ajoutée communautaire » comme étant la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des matières consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

En application de cette définition la valeur ajoutée communautaire est obtenue par la formule suivante :

$$VA(\%) = \frac{(PR - b - f - j)}{PR} \times 100$$

Où

- VA : représente la valeur ajoutée communautaire en pourcentage ;

- PR : représente le prix de revient ex-usine hors taxe défini à l'article 2 du présent Règlement.
- b : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans l'UEMOA ;
- f : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans l'UEMOA ;
- j : représente la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans l'UEMOA ;

Les éléments du prix de revient sont évalués selon les règles suivantes :

1. Les montants des droits et taxes d'entrée figurant aux points d), h) et i) de l'article 2 sont ceux qui composent le TEC de l'UEMOA à savoir : le droit de douane (DD), la Redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et éventuellement la Taxe dégressive de Protection (TDP) et la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI).

2. Les valeurs CAF figurant aux points b), f) et j), de l'article 2 sont déterminées conformément au règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises.

3. Les impôts et taxes à prendre en compte, au point n), sont ceux à la charge de l'entreprise. Il s'agit des impôts fonciers, patentes, licences, timbres, vignettes, y compris les impôts pour les collectivités locales, des droits d'enregistrement, etc... Toutefois sont exclus de la valeur ajoutée communautaire, la Taxe sur la Valeur ajoutée, la Taxe sur le Chiffre d'Affaire, l'impôt sur le résultat, les pénalités, les acomptes récupérés chez les clients etc...

4. Les services extérieurs, du point o), à prendre en compte sont ceux directement liés au process de fabrication jusqu'à l'obtention du produit fini rendu ex-usine, emballé. Ainsi les frais généraux tels que ceux de téléphone, de télécopie et les autres frais ultérieurs ne doivent pas être pris en compte.

5. Les charges de personnel, les services extérieurs et les frais financiers ne peuvent excéder les proportions du prix de revient fixée ci-après :

- 15% pour les charges de personnel ;
- 7% pour les services extérieurs ;
- 2% pour les frais financiers.

6. Les montants des autres charges et frais directement liés au process de fabrication sont déterminés conformément aux règles du référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA.

REGLEMENT n° 14-2002-CM-UEMOA

relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu Le traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7 ; 16 ; 21 ; 42 ; 43 ; 97 ; 98 et 113 ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après Avis du Comité des Experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Considérant les Résolutions n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies ;

EDICTE LE RÈGLEMENT DONT LE TENEUR SUIT :

Article premier.- Terminologie

Au sens du présent règlement, on entend par :

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

Commission Bancaire : Commission bancaire de l'UMOA.

BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Comité des sanctions : Le comité institué par la résolution n°1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Conseil de Sécurité : Le Conseil de Sécurité des Nations unies.

Etat membre : L'Etat - partie au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres

non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissances, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Gel des fonds : Toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

Loi portant Réglementation bancaire : Loi portant Réglementation bancaire, applicable dans les Etats membres de l'UMOA.

UEMOA : L'Union économique et monétaire ouest africaine

UMOA : L'Union monétaire ouest africaine

UNION : L'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. – *Objet du Règlement*

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières, dans les Etats membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme.

Art. 3 - *Champ d'application du Règlement*

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 4. – *Conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières*

Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés.

A cet effet, le Conseil des Ministre arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension, ces fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes visés à l'alinéa premier.

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le Comité des sanctions. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire de la Banque centrale.

Art. 5. – *Obligation d'information et de coopération*

Les banques et établissements financiers visés à l'article 3 ci-dessus, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de fournir immédiatement à la Banque centrale et à la Commission bancaire, toute information de nature à favoriser le respect du présent Règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés conformément à l'article 4.

Ils coopèrent avec la Banque centrale et la Commission bancaire afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

Toute information fournie ou reçue conformément au présent article, ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par le présent Règlement.

Art. 6. – *Levée du secret professionnel*

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les banques et établissements financiers, pour refuser de fournir à la Banque centrale et à la Commission bancaire, les informations visées à l'article 5 du présent Règlement.

Art. 7. – *Sanctions*

La violation des dispositions du présent Règlement entraîne notamment l'application des sanctions prévues à l'article 52 de la loi portant réglementation bancaire, en particulier celles relatives au non-respect des dispositions des articles 42 et 45 de ladite loi, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires prévues par la Convention portant création de la Commission bancaire en date du 24 avril 1990.

Art. 8. – *Suivi de l'application du Règlement*

Le présent Règlement s'applique, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées en vertu de tout accord international, tout contrat conclu

ou toutes autorisations ou permis accordés avant son entrée en vigueur.

La BCEAO et la Commission bancaire sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

Art. 9. – Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le fondement des décisions du Conseil de Sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions. Les mesures conservatoires prises par le Président du Conseil des Ministres sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

Art. 10. – Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Kossi ASSIMAIDOU

ANNEXE 1

Nomenclature de présentation des comptes

Ces tableaux sont retenus pour présenter les comptes, respectivement à prix courants et à prix constants. Pour les prix constants, le choix de l'année de base de prix retenu par chaque Etat est conservé. La définition du contenu de ces deux tableaux est présenté ci-après :

Tableau présentant le PIB par grandes branches économiques (tableau 1) :

Définition des branches et grands secteurs marchands de l'activité économique :

- secteur primaire :

- agriculture (NAEMA groupes 01.1, 01.2, 01.3, 01.5, et 01.6)
- élevage (NAEMA groupe 01.4) ;
- forêt, pêche, chasse, cueillette (NAEMA groupe 01.7, division 02 et section B) ;

- secteur secondaire :

- extraction (NAEMA section C) ;
- industries manufacturières (NAEMA section D) ;
- eau, électricité, gaz (NAEMA section E) ;
- bâtiment et travaux publics (NAEMA section F) ;

- secteur tertiaire marchand :

- commerce (NAEMA section G) ;
- transports et communications (NAEMA section I) ;
- banques et assurances (NAEMA section J) ;
- autres services, y compris hôtels, bars, restaurants (NAEMA sections H, K, M, N, et O).

Les activités non marchandes : administrations publiques ou privées, services domestiques (NAEMA section L et P) font l'objet d'une évaluation séparée.

La Production imputée de Services Bancaires (PISB) fait également l'objet d'une ligne spécifique.

Compte tenu des conventions précédentes, les droits et taxes sur les produits entrant dans le calcul du PIB aux prix du marché doivent comprendre :

- les Droits et Taxes à l'importation, y compris la TVA à l'importation ;
- la TVA intérieure.

Tableau présentant le PIB par emplois (tableau 2) :

Les opérations retenues pour les emplois du PIB sont les suivantes :

- consommation finale :
 - consommation finale des ménages
 - consommation finale des administrations publiques ;
- formation brute de capital :
 - formation brute de capital fixe :
 - formation brute de capital fixe publique ;
 - formation brute de capital fixe privée ;
- variations de stocks :
 - exportations ;
 - importations ;

ANNEXE II

Grilles de passage, pays par pays

1. Considérations générales

Il est attendu des INS (service de comptabilité nationale) et des services de prévision qu'ils mettent à jour :

- les fichiers sources, qui figurent sur les feuilles dont le nom commence par S.

Ces mises à jour peuvent consister en des modifications des données existantes (données révisées) et/ ou en ajout de données (nouvelle année disponible);

- les feuilles «Grilles», « PIB cadrage » « PIB UEMOA » par des ajouts de colonnes (nouvelles années disponibles) et/ ou des modifications des formules de calcul pour tenir compte des changements de statut des données (données prévisionnelles devenant provisoires, données provisoires devenant définitives).

Quant à la Commission de l'UEMOA, elle se chargera de la vérification des mises à jour faites par les pays.

Il est essentiel de veiller à ce que la structure des différentes feuilles ne soit pas modifiée car cela entraînerait des erreurs de référence, notamment dans le cas où les données sources sont mises à jour par des « copier-coller ».

Les services nationaux doivent par ailleurs indiquer à la Commission de l'UEMOA les données qu'ils ont introduites ou modifiées.

2. Mises à jour par pays

Pour chaque Etat, les opérations de mise à jour suivantes doivent être réalisées.

a) Grille de passage au Bénin

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La VAB de chaque branche comprend la TVA intérieure. Pour arriver à la valorisation retenue (hors TVA), on retire des branches la TVA intérieure. La méthode utilisée consiste à répartir la TVA intérieure (connue par les impôts) entre les principales branches qui les paient et à la retirer de ces branches.

La part du secteur informel est isolée dans certaines branches mais pas dans d'autres, notamment les branches 11, 12, 312, 319, 36, 50, 60, 70, 83, 84, 85, et 86. La méthode utilisée pour l'isoler dans ces branches consiste à prendre des parts de la production pour les années connues et à utiliser la part moyenne pour les estimations et prévisions.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs, provisoires et prévisionnels) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- agriculture (111 à 115)
Elevage	- élevage (121)
Forêt, pêche, chasse	- forêt (116) - pêche (122)
Extraction	- industries extractives (21 et 22)

Industries manufacturières	- industries alimentaires (311 - 319) - autres industries (32 à 36)
Eau, gaz, électricité	- énergie (42)
Bâtiments et travaux-publics	- BTP (50)
Commerce	- commerce (60)
Transports et communications	- transports et communications (70)
Banques et assurances	- banques et assurances (81 et 82)
Autres services	- autres services marchands (83, 84, 85, 86)
Services non marchands	- services non marchands (90 et 99)

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Concernant le coton, une correction a été effectuée pour ramener les résultats des campagnes agricoles $n/n + 1$ de l'année $n + 1$, tel que cela est fait dans les comptes actuels, vers l'année n , qui correspond à la période de récolte. En contrepartie, les variations de stocks ont été modifiées pour assurer l'équilibre.

La Consommation de Capital Fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et de la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base. La série court depuis 1970. Avant 1982, la FBCF publique est supposée représenter 35% de la FBCF totale (ratio des années postérieures).

b) Grille de passage au Burkina Faso

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La part du secteur informel est isolée pour chaque branche dans les publications relatives aux comptes définitifs. Pour les autres comptes (provisoire et prévisionnels), on utilise la structure du dernier compte définitif disponible.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- agriculture
Elevage	- élevage
Forêt, pêche, chasse	- pêche, chasse et sylviculture
Extraction	- industrie extractive
Industries manufacturières	- industries manufacturières
Eau, gaz, électricité	- eau, gaz, électricité
Bâtiments et travaux-publics	- BTP
Commerce	- commerce
Transports et communications	- transports et communications
Banques et assurances	- banques et assurances
Autres services	- autres services
Services non marchands	- branches non marchandes

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes prévisionnels) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux	Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- 55 % de «secteur primaire»	Agriculture	- 93,4% de l'agriculture vivrière (br 01)
Elevage	- 31 % de «secteur primaire»		- agriculture pour l'industrie ou l'exportation (br 02)
Forêt pêche chasse	- 14 % de «secteur primaire»	Elevage	- 5,9% de l'agriculture vivrière (br 01)
Extraction	- Industries extractives	Forêt, pêche, chasse	- sylviculture et exploitation forestière (br 03)
Industries manufacturières	- 80 % de «secteur manufacturier» - 77 % des «industries traditionnelles»		- pêche (br 04)
Eau, Gaz, électricité	- 20 % de «secteur manufacturier»		- 0,7% de l'agriculture vivrière (br 01)
Bâtiments et travaux-publics	- BTP moderne - 23 % des industries traditionnelles	Extraction	- industries extractives (br 05)
Commerce	- 51 % des «services»	Industries manufacturières	- totalité des branches 06 à 21
Transports et communications	- 14 % des «services»	Eau, gaz, électricité	- électricité, gaz et eau (br 22)
Banques et assurances	- 5 % des «services»	Bâtiments et travaux publics 23)	- bâtiments - travaux-publics (br 23)
Autres services	- 30 % des «services»	Commerce	- commerce (br 27)
Services non marchands	- administrations - IPSBL	Transports et communications	- transports et communications (br 24)
		Banques et assurances	- services bancaires (br 28)
		Autres services	- services d'assurance (br 30)
		Services non marchands	- location et gestion de bâtiments (br 25)
			- autres services (br 26)
			- services des administrations publiques (br 31)
			- services des administrations privées (br 32)
			- services domestiques (br 33)
		PISB	- pib (br 29)

Les pourcentages permettant le partage sont calculés à partir des résultats de la dernière année de comptes définitifs disponibles. Ils évoluent donc d'année en année.

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Les comptes de certaines unités des administrations publiques ne sont pas retracés. Une correction doit donc être introduite pour redresser la production des administrations publiques (et la consommation finale publique) du montant des salaires versés par ces unités.

La Consommation de Capital Fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et dans la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base. La série de FBCF utilisée est une série de FBCF des administrations qui commence en 1990.

c) *Grille de passage en Côte d'Ivoire*

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La valorisation retenue pour la production, et donc pour la Valeur ajoutée brute (VAB) comprend les taxes sur les produits nettes des subventions, y compris les opérations de péréquation, et la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) facturée. La TVA a été estimée à partir des taux théoriques par produit et ajustée pour coïncider avec le montant effectivement perçu par l'administration.

La part du secteur informel dans la valeur ajoutée des branches n'étant pas isolée, on utilise des coefficients indiquant la part des entrepreneurs individuels dans la production pour faire ressortir le secteur informel. Ces coefficients proviennent de la base de données ERETES pour l'année 1996.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs) :

Les pourcentages permettant de partager la valeur ajoutée de l'agriculture vivrière sont fournis par les comptes définitifs détaillés.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes prévisionnels) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- partie «agriculture» de «agric. vivrière, élevage, chasse»
Elevage	- agriculture d'exportation
Forêt, pêche, chasse	- partie «élevage» de «agric. vivrière, élevage, chasse»
Extraction	- partie «chasse» de «agric. vivrière, élevage, chasse»
Industries manufacturières	- sylviculture - pêche
	- extraction minière
Eau, gaz, électricité	- industries agro-alimentaires
Bâtiments et travaux-publics	- produits pétroliers - autres industries
Commerce	- électricité, gaz, et eau
Transports et communications	- BTP
Banques et assurances	- commerce intérieur
Autres services	- Commerce à l'export
Services non marchands	- transports, communications
	- 30,7% de «services»
	- 69,3% de «services»
	- services des APU
	- Services des APRI
	- Services entre ménages

Les pourcentages permettent le partage de la valeur ajoutée de la branche « service » entre « banques et assurances » et autres services » sont fixés.

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Une correction a été introduite pour assurer que la production de café marchand est bien comptabilisée dans la bonne période .

Les loyers imputés ne sont pas intégrés dans le calcul du PIB actuel. Ils ont été estimés à partir d'informations sur les types d'habitat (à partir de l'enquête DSA de 1993) et sur les loyers réels.

La Consommation du Capital fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et dans la consommation finale publique à prix courants et aux prix de l'année de base. La série utilisée est une série de FBCF publique , utilisée à partir de 1993 (amortissement sur 25 ans)

d) Grille de passage en Guinée - Bissau

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La part du secteur informel dans la valeur ajoutée des branches n'est pas évaluée .

Des clés de répartitions basées sur les connaissances des experts on été provisoirement retenues .

Table de correspondances entre les nomenclatures

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- 73,9% de agricultura, pesca et floresta
Elevage	- 14,2% de agricultura, pesca et floresta
Forêt, pêche, chasse	- 11,9% de agricultura, pesca et floresta*
Extraction	- 0,1% de industria
Industries manufacturières	- 83,4% de industria
Eau, gaz, électricité	- 16,5% de industria
Bâtiments et travaux-publics	- construção
Commerce	- % de comercio, restaurantes e hotels
Transports et communications	- transporte et telecomunicações
Banques et assurances	- 57,1% de banco, seguros e outros serviços
Autres services	- 42,9% de banco, seguros e outros serviços
	- % de comercio, restaurantes e hotels
Services non marchands	- administração pública

Les tableaux détaillés des comptes permettent de déterminer les coefficients de partage nécessaires pour établir la correspondance entre les nomenclatures. Pour les comptes provisoires et prévisionnels, on utilise la structure de la dernière année de comptes définitifs disponible .

La PISB n'est pas évaluée .Du fait qu'il n'existe que deux banques commerciales en Guinée-Bissau, les informations sur les intérêts reçus et versés sont obtenues directement auprès de ces établissements.

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Les loyers imputés ne sont pas intégrés dans le calcul du PIB actuel. Ils ont été estimés à partir du Recensement général de la Population et de l'Habitat de 1991 (RGPH 91) pour la répartition des ménages par type d'habitat et d'estimations sur les loyers correspondant à ces différents types d'habitat. Une correction de même montant a été introduite au niveau de la consommation finale des ménages.

Une correction est introduite pour prendre en compte l'assistance technique extérieure.

La Consommation de Capital fixe (CCF) des administrations a été intégré dans le calcul de la production des administrations et de la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base. La série utilisée est une série de FBCF des administrations publiques , disponible à partir de 1986.

e) Grille de passage au Mali

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La TVA a été introduite au Mali en 1994. C'est à partir des comptes de cette date qu'on doit l'isoler et la retirer de la valeur ajoutée des branches pour la réintroduire au niveau de la ligne « DTI +TVA ».

Pour toutes les branches, la production est ventilée entre le secteur moderne et le secteur traditionnel. Le secteur informel peut être assimilé au secteur traditionnel, sauf dans certains cas (secteur encadré dans l'agriculture, considéré comme « moderne ») où des redressements sont opérés.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs et prévisionnels):

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- agriculture
Elevage	- élevage
Forêt, Pêche, Chasse	- pêche
	- sylviculture et cueillette
Extraction	- extraction
Industries manufacturières	- agro-alimentaire, boissons, tabacs
	- textiles
	- autres branches manufacturières
Eau, gaz, électricité	- électricité et eau
Bâtiments et travaux-publics	- bâtiments et travaux - publics
Commerce	- commerce
Transports et communications	- transports et communications
Banques et assurances	- services financiers
Autres services	- autres services marchands non financiers
Services non marchands	- services non marchands

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Concernant les céréales, une correction a été effectuée pour ramener les résultats des campagnes agricoles $n/n+1$ de l'année $n+1$, tel que cela est fait dans les comptes actuels, vers l'année n , qui correspond à la période de récolte. En contrepartie, les variations de stocks ont été modifiées pour assurer l'équilibre.

Les loyers imputés ne sont pas intégrés dans le calcul du PIB actuel. Ils ont été estimés à partir de la dernière enquête budget – consommation auprès des ménages.

La consommation de Capital fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et de la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base. La série de référence est une série de FBCF des administrations publiques, utilisée à partir de 1980.

f. Grille de passage au Niger

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La valorisation retenue pour la production, et donc pour la valeur ajoutée brute (VAB) comprend des taxes sur les produits nettes des subventions, y compris les opérations de péréquation et Taxes sur la Valeur ajoutée (TVA) facturée. La TVA a été estimée à partir des taux théoriques par produit et ajustée pour coïncider avec le montant effectivement perçu par l'administration.

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	Agriculture
Elevage	Elevage
Forêt, pêche, chasse	Forêt, pêche, chasse
Extraction	Extraction
Industries manufacturières	Industries manufacturières
Eau, gaz, électricité	Eau, gaz, électricité
Bâtiments et travaux-publics	Bâtiments et travaux- publics
Commerce	Commerce, Hôtels, bars et restaurants
Transports et communications	Transports et communications
Banques et assurances	Banques et assurances
Autres services	Autres services
Services non marchands	Services non marchands

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes prévisionnels) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- Informel – agriculture
Elevage	- Informel – élevage
Forêt, pêche, chasse	- Informel – forêt, pêche
Extraction	- Moderne – mines + 1 % de informel autres secteurs
Industries manufacturières	- 17 % de Informel – autres secteurs

Eau, gaz, électricité

Bâtiments et travaux publics

Commerce

Transports et communications

Banques et assurances

Autres services

Services non marchands

- 30 % de Moderne – électricité, industries
- 70 % de Moderne – électricité, industries
- 7 % de Informel – autres secteurs
- Moderne – BTP
- 37 % de Informel – autres secteurs
- 56 % Moderne-commerce et transport
- 14 % Informel – autres secteurs
- 39 % de Moderne – commerce et transports
- 41 % de Moderne – autres services
- 24 % de Informel – autres secteurs
- 5 % de Moderne – commerce et transports
- 55 % de Moderne – autres services
- Moderne – administration publique
- 33 % de Moderne – autres services

NB : la PISB représente – 29% de Moderne – autres services ici

Les différents pourcentages permettant le partage de la valeur ajoutée sont issus des derniers comptes provisoires disponibles. Ils sont donc actualisés chaque année.

Eléments modifiant le niveau du PIB :

La Consommation de Capital fixe (CCF) des administrations est déjà évaluée dans les comptes actuels, mais selon un mode de calcul différent de celui retenu pour la plate-forme. Une correction est introduite en conséquence.

g) Grille de passage au Sénégal

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

Table de correspondances entre les nomenclatures (comptes définitifs et prévisionnels) :

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- agriculture
Elevage	- élevage
Forêt, pêche, chasse	- pêche – forêt
Extraction	- industries extractives
Industries manufacturières	- huileries – autres industries
Eau, gaz, électricité	- énergie
Bâtiments et travaux-publics	- BPT
Commerce	- commerce
Transports et communications	- transports et communications
Banques et assurances	- 3% de « autres services »
Autres services	- 97% de « autres services »
Services non marchands	- ménages – administrations

Les pourcentages permettant le partage de la valeur ajoutée des « services » entre « banques et assurances » « autres services » résultent de travaux détaillés réalisés sur l'année 1996. Ces pourcentages sont donc fixes.

La PISB n'étant pas évaluée dans les comptes actuels, elle a fait l'objet d'une estimation, à partir des intérêts perçus et versés par les banques, connus par ailleurs. Pour les comptes prévisionnels, on a utilisé le ratio PISB / production totale des « banques et assurances » calculé à partir des derniers comptes définitifs disponibles.

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Concernant l'ensemble des productions agricoles (sauf les fruits et légumes, le manioc, les pastèques et la tomate industrielle), une correction a été effectuée pour ramener les résultats des campagnes agricoles $n/n+1$ de l'année $n+1$, tel que cela est fait dans les comptes actuels, vers l'année n , qui correspond à la période de récolte. En contrepartie, les variations de stocks ont été modifiées pour assurer l'équilibre.

La valeur ajoutée de l'administration ne prenait pas en compte les salaires versés aux assistants techniques. On a donc rajouté ces salaires, estimés à 75% du montant de la coopération internationale en Balance des Paiements.

La Consommation de Capital fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et dans la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base. Elle est calculée à partir d'une série de FBCF disponible depuis 1971.

h) Grille de passage au Togo

Eléments ne modifiant pas le niveau du PIB :

La valorisation retenue pour la production, et donc pour la Valeur ajoutée brute (VAB) n'est pas celle retenue dans la plate-forme : il y a nécessité d'extraire la TVA intérieure facturée selon une clé de répartition déterminée de la manière suivante : la Direction des impôts a fourni un partage de la TVA perçue entre secteurs primaire, secondaire et tertiaire, la TVA est ensuite répartie par branche proportionnellement à la valeur ajoutée.

La part du secteur informel n'est pas isolée dans les branches. Une estimation de cette part a été effectuée à partir de coefficients disponibles pour l'année 1974.

Table de correspondances entre les nomenclatures

Nomenclature de la plate-forme	Nomenclature des comptes nationaux
Agriculture	- produits vivriers - cultures d'exportation
Elevage	- élevage = partie de autre secteur primaire
Forêt, pêche, chasse	- forêt, pêche = partie de autre secteur primaire
Extraction	- extraction

Industries manufacturières	- industries manufacturières
Eau, gaz, électricité	- eau, gaz, électricité
Bâtiments et travaux-publics	- BTP
Commerce	- 90% de commerce, hôtels, bars restaurants
Transports et communications	- transports et communications
Banques et assurances	- partie de autres services - 2,5 % du PIB à partir de 1993
Autres services	- autres services moins : - services domestiques - banques et assurances - 10 % de commerce, hôtels, bars, restaurants
Services non marchands	- branches non marchandes - « services domestiques » partie des « autres services »

Eléments modifiant le niveau du PIB :

Les loyers imputés ne sont pas intégrés dans le calcul du PIB actuel. Ils ont été estimés à partir de la dernière enquête budget - consommation auprès des ménages.

La Consommation de Capital fixe (CCF) des administrations a été intégrée dans le calcul de la production des administrations et dans la consommation finale publique, à prix courants et aux prix de l'année de base.

Récapitulatif des différentes corrections, par type de correction et par pays.

Type de correction Pays	Corrections ne modifiant pas le niveau du PIB			Corrections modifiant le niveau du PIB				CCF
	Secteur informel	TVA des branches	PISB	Camp. Agricole	Loyers imputés	Champ des APU	Aide extérieure	
Bénin	X	X		X				X
Burkina Faso						X		X
Côte d'Ivoire	X	X		X	X			X
Guinée-Bissau	X		X		X		X	X
Mali	X	X		X	X			X
Niger		X						X
Sénégal			X	X			X	X
Togo	X	X			X			X

TVA pour la taxe sur la valeur ajoutée

APU pour administration publique

PISB pour production imputée de service bancaire

CCF pour consommation de capital fixe

ANNEXE III

Procédures de mise à jour

i) Considérations générales

Il est attendu des INS (services de comptabilité nationale) et des services de prévision qu'ils mettent à jour les fichiers sources, qui figurent sur les feuilles

dont le nom commence par S_. Ces mises à jour peuvent consister en des modifications des données existantes (données révisées) et / ou en ajout de données (nouvelle année disponible.)

La Commission de l'UEMOA sera chargée quant à elle du suivi de la mise à jour des feuilles « Grille », « PIB cadrage » et « PIB UEMOA ». Ces mises à jour consistent en des ajouts de colonnes (nouvelles années disponibles) et / ou des modifications des formules de calcul pour tenir compte des changements de statut des données (données prévisionnelles devenant provisoires, données provisoires devenant définitives). Ces changements de statut ont pour conséquence que les formules de calcul font référence à des feuilles différentes dans le classeur. Il n'est pas exclu que certains INS souhaitent garder la maîtrise de ces mises à jour. La Commission aurait alors simplement à vérifier que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Il est essentiel de veiller à ce que la structure des différentes feuilles ne soit pas modifiée car cela entraînerait des erreurs de référence, notamment dans le cas où les données sources sont mises à jour par des « copier - coller ».

Les services nationaux doivent par ailleurs préciser à la Commission de l'UEMOA les données qu'ils ont introduites ou modifiées.

ii) Mises à jour par pays

Pour chaque Etat, les opérations de mise à jour suivantes doivent être réalisées :

a). Bénin

Au Bénin, les comptables nationaux participent aussi aux travaux sur les prévisions de PIB. Il y a donc une présentation unique des résultats, définitifs comme prévisionnels.

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_PIBBEN ;
- Campagricole

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- PIB Cadrage ;
- CCFADM ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;
- PIB Comp.

b). Burkina Faso

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

S_ Vacour (valeurs ajoutées à prix courant) ;

- S_ Vaconst (valeurs ajoutées à prix constants) ;
- S_ SectInf (valeurs ajoutées du secteur informel) ;
- S_ Pibemp (le pib et ses emplois à prix courants) ;
- Calcul CCF.

Les prévisionnistes doivent mettre à jour la feuille de données sources suivante :

- S_ IAP (prévisions de pib)

Il est à noter que les comptes nationaux actuels du Burkina Faso ne comprennent pas d'Equilibres Ressources - Emplois (ERE) à prix constants. Ces ERE sont donc reconstitués à partir des ERE à prix courants, des indices de prix calculés par la prévision, et du niveau du PIB à prix constants calculé comme somme des valeurs ajoutées à prix constants, l'équilibrage se faisant sur la consommation finale.

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille 1 ;
- Pib Cadrage ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;

- Grille 2 ;
- Pib Comp ;
- Maquette résultats.

c) Côte d'Ivoire

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_ CCF ;
- S_ loyer ;
- S_ VAB_ 92-2001 ;
- PIB_ SCN68.

Les prévisionnistes doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- COMPTES ERE.

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille 1 ;
- Grille 2 ;
- Pib Cadrage ;
- Grille 3
- Pib Comp ;

- Comparaison.

d). Guinée – Bissau

En Guinée-Bissau, les comptables nationaux participent aussi aux travaux sur les prévisions de PIB. Il y a donc une présentation unique des résultats, définitifs comme prévisionnels.

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_ VAcour ;
- S_ Vaconst ;
- S_ EREcour ;
- S_ EREconst .

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille 1 ;
- Pib Cadrage ;
- Grille 2 ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;
- Pib Comp ;

e). Mali

Au Mali, les comptables nationaux participent aussi aux travaux sur les prévisions de PIB. Il y a donc une présentation unique des résultats, définitifs comme prévisionnels.

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_ 1 ;
- S_ 2 ;
- S_ TVA ;
- S_ coton ;
- S_ riz.

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille 1 ;
- Pib Cadrage ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) :

- Grille 2 ;
- Grille 3 ;
- Pib Comp .

f). Niger

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_ VA ;
- S_ ERE ;
- S_ VA9597 ;
- S_ ERE9597 ;
- S_ divers.

Les prévisionnistes doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- S_ crt ;
- S_ cst ;

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille 1 ;
- Pib Cadrage ;
- Grille 2 ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;
- Pib Comp ;

g). Sénégal

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles :

- S VA96 ;
- Série fbcf.

Les prévisionnistes doivent mettre à jour la feuille :

- S_ cadrage.

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année Grille 1 ;

Supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;

- Pib Cadrage ;
- Grille 1 ;
- Grille 2 ;
- Grille 3 ;
- Pib Comp.

h). Togo

Au Togo, les comptables nationaux participent aussi aux travaux sur les prévisions de PIB. Il y a donc une présentation unique des résultats, définitifs comme prévisionnels.

Les comptables nationaux doivent mettre à jour les feuilles de données sources suivantes :

- BID ;
- S_LOYER ;
- S_Tofe
- TVA_branches ;
- DTI_branches.

Le cas échéant, il est nécessaire d'ajouter une colonne correspondant à une année supplémentaire dans les fichiers de calcul suivants :

- Grille_1_informel ;
- Grille 2 ;
- CCFPU ;
- Calcul CCF (et une ligne supplémentaire pour le calcul de la CCF de l'année Grille 1 ;

Supplémentaire, les formules doivent être spécifiées) ;

- Pib_Cadrage ;
- Pib Comp.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 7350-DG, 7353-DG et 17493-DG appartenant à M. Boubacar Sène et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 18529-DG appartenant à M. Abou Ibrahima Sow. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n^o 20869-DG appartenant à M^{me} Fatoumata Kâ. 1-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n^o 23318-DG, propriété de M. Demba Abdoul Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 825 de Thiès appartenant au sieur Cheikh Ngom. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 7546-DG appartenant aux sieurs Mqmar Sène et Bougouma Ndiaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 14749-DG et 14751-DG appartenant à la dame Antonio Rosa Evra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 23069-DG appartenant au sieur Mahenta Birima Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 23463-DG appartenant au sieur Mahanta Birima Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 27 de Thiès appartenant à la dame Habre Zahie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1670 de Saint-Louis appartenant aux héritiers de feu Madièye Sall à savoir : Abdoukarim Sall, Bithilokho Sall, Marième Sall Khalilou Sall, Rokhayatou Sall, Fatou Sall, Badara Sall, Bocaline Sall, Abiboulaye Sall, Zaccaria Sall, Yakhya Sall, Marième Sall et Amadou Lamine Sall. 1-2